

principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société Assurances générales du Congo-vie, la propriété bâtie, cadastrée : section N, parcelle 78, d'une superficie de 955,57 m², du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 2007, sise sur l'avenue Amilcal CABRAL, arrondissement n° 3, Poto-Poto, Brazzaville.

Article 2 : Le prix de cession est fixé à 152.964.200 F CFA, hors frais d'enregistrement, de publicité foncière, de transcription et d'autres frais liés à la présente cession mis à la charge du cessionnaire.

Article 3 : Sur présentation de la déclaration de recette ou de l'avis de crédit émis par les services du Trésor public, la direction générale des impôts par le biais de la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, procédera aux transcriptions sur le titre correspondant.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2011

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7374 du 13 mai 2011 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, située à Brazzaville, centre-ville, cadastrée : section N, parcelle 78, d'une superficie de 955,57 m², objet du titre foncier n° 2007

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les